

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 29 mai 2012

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2012150-0010

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société STEF Logistique Méditerranée
à VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2860 en date du 4 juin 1987, complété par l'arrêté préfectoral n° 5137 du 02 octobre 1990 autorisant la société STEF à exploiter à Valence, rue Chantecouriol, une unité de transformation et de stockage de produits surgelés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3467 du 17 juillet 2002 imposant à la société STEF à Valence, rue Chantecouriol des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0040 du 06 décembre 2010 imposant à la société STEF SUD-RHONE-ALPES des prescriptions complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour leur établissement situé sur la commune de Valence (26000), rue Chantecouriol ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2009/06 du 04/02/2009 délivré à la Société STEF SUD-RHONE-ALPES pour le changement de dénomination de la société STEF, sise sur la commune de Valence (26000), rue de Chantecouriol ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2012/18 du 21/03/2012 délivré à la Société STEF Logistique Méditerranée pour le changement de dénomination de la société STEF SUD-RHONE-

ALPES, sise sur la commune de Valence (26000), rue de Chantecouriol ;

Vu le dossier du 5 mars 2012 présenté par la société STEF Logistique Méditerranée, de demande de modifications de prescriptions et de conditions d'exploitation de leur site de Valence ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2012 rédigé par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 10 mai 2012 par lequel le pétitionnaire donne son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'évolution de l'activité du site ;

Considérant l'évolution de la réglementation ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation contribuent à une diminution des risques ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 5137 du 2 octobre 1990 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 02-3467 du 17 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 2860 du 4 juin 1987 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Emploi d'ammoniac	5750 kg dans la bâtiment principal 3000 kg dans la bâtiment annexe (chambre V6)	1136 B b	A
Préparation ou conservation de denrées alimentaires d'origine végétale	Capacité de congélation 115 t/jour	2220.1	A
Préparation ou conservation de denrées alimentaires d'origine animale	Capacité de congélation 115 t/jour	2221.B	E
Entrepôt frigorifiques (volume susceptible d'être stocké)	46 040 m3	1511.3	DC
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	5 tours de type "circuit primaire fermé" d'une puissance totale de 3055 kW	2921.2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	62 kW	2925	D

ARTICLE 3 :

Le 4^{ème} alinéa de l'article 1.6.1.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 est remplacé par :

Les opérations annuelles suivantes sont réalisées:

- l'obtention d'un certificat Q4,
- une vérification par un organisme spécialisé de la disponibilité, la fonctionnalité et l'adaptation des RIA aux différents risques incendie rencontrés et à la configuration des installations,
- une inspection des installations électriques avec la mise en place d'un suivi imposant la levée des non conformités détectées dans des délais déterminés en fonction de la gravité,
- une inspection indépendante par un organisme spécialisé dans le domaine de la gestion du risque incendie des équipements de lutte contre l'incendie, des dispositifs coupe feu, de l'état des constructions ainsi que de la tenue et de l'organisation du site en terme de sécurité incendie. Cette inspection donne lieu à un compte rendu et, le cas échéant, à un plan d'actions correctives adaptés.
- une inspection par caméra thermique infrarouge de l'ensemble des installations électriques par un organisme indépendant afin de détecter précocement tout échauffement électrique. Cette inspection donne également lieu à la mise en place d'un plan d'actions correctives priorisées par le contrôleur des installations avec obligation de lever toute non conformité relevée.

De plus, les équipements d'éclairage et les armoires électriques sont soit espacés des panneaux isolants qui ne sont pas inflammables soit équipés de système de détection et d'extinction automatiques.

L'article 1.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 est complété par :

1.6.1.6 État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

1.6.1.7 Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

1.6.1.8 Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1.7.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 est supprimé.

ARTICLE 4 :

L'article 3.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 est complété par :

Les articles 9 ;19 ;21 ;23 ;27 ;32 ;33 ;34 ;35 ;36 ;37 ;39 ;42 ;44 ;45 ;46 ;48 ;49 ;50 ;51 (1^{er} et 2^{ème} alinéa) de l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont applicables à l'installation.

ARTICLE 5 :

Le chapitre V de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 est remplacé par :

V Prescriptions particulières applicables au bâtiment n°6 et aux installations qui y sont utilisées

5.1 Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 30 mètres du bâtiment principal (notamment chambre froide n°5) et à une distance minimum de 15 mètres de la limite de propriété.

5.2 Le local transformateur est constitué par des murs et une couverture coupe feu de degré une heure au moins. La porte extérieure est pare flamme de degré une demi-heure.

5.3 Les issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins dans deux directions opposées sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur de l'entrepôt sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

5.4 Le stockage des marchandises est réalisé de façon que toutes les issues soient largement dégagées.

5.5 Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs de détection incendie sont implantés conformément au plan n°VE-90-7 A du 7 octobre 1988.

5.6 Un panneau indiquant "Maintenir en position fermée" sera implanté à proximité de la manette de blocage manuel du clapet antirefoulement installé sur la conduite d'évacuation des eaux de la salle des machines.

Article 6 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 est complété par :

VI Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à déclaration sont applicables à l'installation.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

ARTICLE 9 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Valence ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Régional de la DREAL de Rhône-Alpes - Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à Monsieur la Directeur de la Société STEF Logistique Méditerranée à Valence.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

29 MAI 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

